

APPENDICE B

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Qu'il est nécessaire d'introduire une mesure permettant que la surtaxe imposée aux particuliers et aux corporations en vertu de la Partie 1A de la Loi de l'impôt sur le revenu soit appliquée en ce qui concerne les particuliers, à l'année fiscale 1971, et en ce qui concerne les corporations, au revenu imposable gagné en 1971.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Qu'il est nécessaire de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de permettre qu'un contribuable qui entre en possession d'une propriété conforme à la description au cours de la période s'ouvrant le 3 décembre 1970 et se terminant le 1^{er} avril 1972, devant être utilisée pour la production ou la transformation, puisse, aux fins du calcul de l'amortissement des coûts de capital relatifs à la propriété mentionnée ci-dessus, et pour d'autres objectifs connexes, faire valoir que ce contribuable a acquis ladite propriété à un coût en capital équivalant à 115 p. 100 du coût réel de son investissement.